

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 19 décembre, 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1036

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 11 avril, 2005), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Un archéologue qualifié doit être engagé pour évaluer le potentiel de patrimoine à ce site et évaluer les impacts que cet ouvrage aurait sur n'importe quelles ressources de patrimoine qui s'y trouvent. Ceci doit être fait avant le début des activités de construction. Les résultats de cette évaluation doivent être soumis à la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport. Pour plus d'information, le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie peut être contacté au (506) 453-2756.
5. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu du MENV pour n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur du programme de Modification des cours d'eau et terres humides, MENV, au (506) 444-5149.
6. Les détails du projet doivent être soumis au Programme de protection des eaux navigables de Transports Canada afin de déterminer si une autorisation est requise selon la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Pour plus d'information sur ce processus, veuillez s.v.p. contacter le personnel de Transports Canada par téléphone au (902) 426-2726, ou par fax au (902) 426-7585, ou par courriel à l'adresse suivante : [nwpdan@tc.gc.ca](mailto:nwpdan@tc.gc.ca).

7. Les détails du projet doivent être soumis à Pêches et Océans Canada (MPO) afin de déterminer si une autorisation est requise selon la Loi sur les pêches. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le bureau de la Région des Maritimes du MPO au (902) 426-3550, ou sans frais au 1-800-782-3058.
  
8. Le promoteur s'assurera que tous les aménageurs, entrepreneurs et opérateurs associés au projet observent les exigences susmentionnées.